

Vukoje, Dragomir (Bosnie-Herzégovine)

[Original: anglais]

Exposé des qualifications

Exposé présenté conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et au paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée des États Parties relative à procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges à la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/Res.6).

1. État indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 a) de l'article 36:

Le juge C Dragomir Vukoje ayant été nommé par le Haut Conseil de la magistrature de la Bosnie-Herzégovine aux fonctions de juge à la Cour de la Bosnie-Herzégovine, fonction qui, indépendamment des qualifications professionnelles, exige également que leur titulaire soit réputé pour son impartialité professionnelle et jouisse d'une haute considération morale, les conditions exigées au paragraphe 3 a) de l'article 36 se trouvent satisfaites.

2. État indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 b) de l'article 36:

Le curriculum vitae de M. Vukoje montre, de même que le fait qu'il occupe les fonctions de juge à la Cour de la Bosnie-Herzégovine, qu'il est juge depuis 1994 et s'occupe exclusivement d'affaires pénales et qu'à la Cour de la Bosnie-Herzégovine, il a présidé la Chambre de première instance lorsqu'elle a été appelée à connaître d'affaires de crimes contre l'humanité et contre les valeurs protégées par le droit international, qui sont au nombre des aspects les plus épineux du droit pénal. M. Vukoje a également été juge à la Chambre d'appel, Section I, chargée des crimes de guerre, de la Cour la Bosnie-Herzégovine, et qu'il a également à ce titre été appelé à s'occuper d'affaires pénales. Ce qui précède montre que le candidat répond aux conditions visées au paragraphe 3 b) ii) de l'article 36 concernant la compétence en matière de droit international humanitaire.

3. État indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 c) de l'article 36:

Le certificat joint montre que M. Vukoje a une excellente connaissance du français, qui est l'une des langues de travail de la Cour, et le parle couramment. Également joint est un certificat attestant que M. Vukoje a suivi avec succès des cours d'anglais.

4. État indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 4 a) de l'article 36:

L'élection de M. Vukoje aux fonctions en question a été réalisée par le Haut Conseil de la magistrature, qui est l'autorité compétente en matière d'élection des juges à tous les niveaux en Bosnie-Herzégovine, conformément à la Loi relative au Haut Conseil de la magistrature ainsi qu'à la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Bosnie-Herzégovine. Les conditions visées au paragraphe 4 a) i) de l'article 36 du Statut de Rome se trouvent ainsi réunies.

5. Informations concernant la liste au titre de laquelle la candidature est présentée, conformément au paragraphe 5 de l'article 36:

Considérant que M. Vukoje possède les qualifications prescrites par le paragraphe 3 b) i) de l'article 36, sa candidature est présentée au titre de la Liste A.

6. Informations visées au paragraphe 8 a) i) - iii) de l'article 36 du Statut:

Lorsqu'il a élu M. Vukoje, le Haut Conseil de la magistrature de la Bosnie-Herzégovine a eu à l'esprit les dispositions du paragraphe 8 a) i) - iii) de l'article 36 du Statut.

7. Informations indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément au paragraphe 8 b) de l'article 36 du Statut:

Il ressort clairement du curriculum vitae de M. Vukoje que, dans son travail quotidien de juge à la Cour de la Bosnie-Herzégovine, l'intéressé est appelé à statuer sur des questions faisant intervenir de graves violations du droit international humanitaire appelant une analyse de nombreuses publications juridiques et de la jurisprudence pertinente. Il est également à même d'échanger des vues avec ses collègues juges internationaux et, ce faisant, d'approfondir sa connaissance des autres systèmes juridiques. En outre, le juge Vukoje a participé à de nombreux séminaires concernant, entre autres, la mise en œuvre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et a suivi des cours de formation en France et au Royaume-Uni ainsi qu'au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

8. Indication de la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, conformément au paragraphe 7 de l'article 36 du Statut:

Le juge Dragomir Vukoje est ressortissant de la Bosnie-Herzégovine et sa candidature est présentée par ce pays.
